

**Charte d'engagements mutuels d'utilisation de produits
phytopharmaceutiques en viticulture
et de Bien Vivre Ensemble en Côte d'Or.**



CLIMATS DU
VIGNOBLE DE
BOURGOGNE
PATRIMOINE MONDIAL



OBJECTIFS ET CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Dans un souci du « **bien vivre ensemble** », la présente charte vise à favoriser le dialogue entre les habitants, les élus locaux et les viticulteurs et à répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en viticulture, particulièrement à proximité des lieux habités.

Son premier objectif est de formaliser les engagements des viticulteurs du département de Côte d'Or à respecter des mesures de protection des personnes habitant à proximité lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en viticulture, en réponse au nouveau contexte légal et réglementaire. Les mesures prévues par le décret étant annexées en fin de document.

Cette charte ambitionne également de poser les bases d'un engagement partagé entre les professionnels du monde viticole et les citoyens qui côtoient ou fréquentent ces espaces de production.

Identité de la Côte d'Or viticole (source Agreste BFC - 2019)

- 9 522 ha de vigne, représentant 2% de la Surface Agricole Utilisée du département
- 1352 exploitations viticoles, dont 934 ayant une superficie supérieure à 2 ha.
- environ 5 000 actifs permanents
- 5 emplois induits/ exploitations

Indicateurs de bonnes pratiques (source Agreste BFC - 2019, ORAB 2018)

- 63% des surfaces viticoles en Côte d'Or ne reçoivent AUCUN herbicide.
- 1 755 ha viticole, soit 19% de la surface, sont certifiés AB.
- 240 entreprises viticoles, soit 18% des entreprises, présentent une certification environnementale
- 63% des pulvérisateurs viticoles en Côte d'Or sont de types pneumatiques, matériel permettant une pulvérisation localisée sur les feuilles et limitant la dérive.
- 12 aires de lavage collectives, réparties sur la Côte viticole, accueillent plus de 500 matériels de pulvérisation pour traiter les rejets chargés en produits phytopharmaceutiques.

MODALITES D'ELABORATION

Cette charte d'engagement a été élaborée initialement par la CAVB et la Chambre d'Agriculture de Côte d'Or.

La première ébauche s'est appuyée sur la concertation organisée dès 2016 pour la rédaction de la charte "Engager nos terroirs dans nos territoires" dont les ambitions font aujourd'hui écho à la présente charte d'engagement. Elle a été le fruit du travail d'une commission regroupant des professionnels de toute sensibilité et de toute la filière (vignerons, négociants, coopérateurs, issus de la viticulture raisonnée, bio ou biodynamie). Elle a été approuvée le 4 juillet 2017 par l'ensemble des Organismes de Défenses et de Gestion et signée par la Préfecture de Région, le Conseil Régional, l'Association Départementale des Maires de Côte d'Or, la Chambre Régionale d'Agriculture, Bio Bourgogne, la Fédération des Négociants Eleveurs de Grande Bourgogne, le Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne et la Confédération des Appellations et des Vignerons de Bourgogne.

Par ailleurs, des réunions d'échanges et de travail se déroulent régulièrement avec les collectivités locales autour de la protection de la ressource en eau, de la biodiversité, de l'urbanisme ou de l'information des riverains. Ainsi, le Conseil Départemental de Côte d'Or, les communautés de communes de Beaune Côte et Sud et de Gevrey-Chambertin Nuits-St-Georges sont des partenaires réguliers des actions de la filière viticole.

Le projet initial a ensuite fait l'objet d'une concertation avec les parties prenantes signataires. La version concertée est déposée auprès de la Préfecture de Côte d'Or, via les services de la DDT, avant la mise en consultation auprès du public.

Le projet de charte est mis en consultation sur le site internet de la Chambre d'Agriculture de Côte d'Or et de la CAVB, avec annonce de la consultation dans le journal de la presse quotidienne départementale, le "Bien Public" le 27 mai afin d'inciter les habitants du département à donner leurs avis. L'ensemble de ces avis est recueilli et synthétisé par la Chambre d'Agriculture de Côte d'Or.

Le projet de Charte, et la synthèse de la consultation publique sont transmis au Préfet pour validation définitive. Le Préfet peut demander des précisions et modifications dans les 2 mois.

MODALITÉS DE DIFFUSION

Une fois approuvée par le Préfet, la charte d'engagements est publiée sur le site internet de la préfecture. C'est cette version qui fait foi. Elle est également disponible sur les sites internet de la Chambre d'Agriculture de Côte d'Or et de la CAVB, ainsi que des parties prenantes signataires désirant la porter à connaissance.

Tous les utilisateurs professionnels viticoles sont informés de sa validation et la charte est mise à leur disposition sur les sites internet de la Chambre d'Agriculture de Côte d'Or et de la CAVB.

La charte validée est transmise par courrier à l'ensemble des communes du département présentant des surfaces viticoles, avec proposition de l'afficher en mairie, afin d'informer l'ensemble des habitants de son existence et de favoriser le dialogue dans les territoires. Des exemplaires du document « **Comprendre le métier de viticulteur** » sont également envoyés en format numérique – et disponible à la demande en format papier - à chaque mairie pour être mis à disposition des habitants.

ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Cette charte pour répondre aux attentes sociétales et réglementaires propose que des engagements soient pris entre les différentes parties prenantes.

LES ENGAGEMENTS DES VITICULTEURS

Le cadre réglementaire existant en France pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en agriculture vise à répondre aux enjeux majeurs de santé publique. A ce titre, il est rappelé que les viticulteurs appliquent déjà strictement ces mesures:

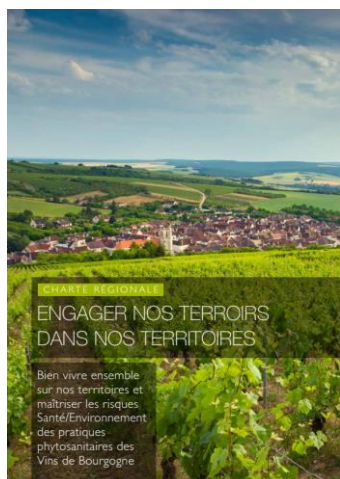
- utilisation de produits homologués bénéficiant d'une Autorisation de Mise sur le Marché -AMM- par l'Etat et épandage réalisé conformément à la réglementation.
- respect des conditions d'emploi figurant dans la décision d'AMM, sur l'étiquette du produit et sur la fiche de données de sécurité lors de l'application du produit,
- respect des prescriptions particulières relatives aux lieux dits «sensibles» (établissements scolaires, médico- sociaux, parcs publics...) accueillant des personnes vulnérables*,
- prise en compte des données météorologiques locales avant toute décision d'intervention (ne pas traiter par vent de plus de 19 km/h et précipitation supérieure à 8 mm/heure au moment du traitement),
- contrôle régulier du matériel de pulvérisation (tous les 5 ans, et tous les 3 ans à partir de 2021)
- suivi d'une formation certifiante – Certiphyto - qui atteste une connaissance des bonnes pratiques et des risques liés à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en termes de santé et d'environnement et que l'ensemble des applicateurs de produits sur l'exploitation doivent également détenir.
- en cas de réduction des distances de sécurité minimale, le matériel de pulvérisation utilisé devra répondre aux exigences suivantes comme prévues dans l'annexe 4 de l'arrêté du 4 mai 2017.

– Viticulture et autres cultures visées au 1^{er} tiret de l'article 14-2

Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66 % - 75 %	5
90 % ou plus	3

* tels que définis à l'article L. 253-7-1 du code rural ; ces prescriptions sont établies par l'arrêté préfectoral du 22 avril 2016 ; cet arrêté sera appelé à être modifié en 2020

En 2017, La filière viticole bourguignonne et de Côte d'Or s'est dotée d'une charte régionale « Engager nos terroirs dans nos territoires » et d'un plan d'actions sur 8 ans dont les objectifs sont :



- Expliquer le métier de viticulteur et d'œuvrer pour le bien vivre ensemble
- Renforcer la responsabilisation des chaque viticulteur dans la mise en œuvre de bonnes pratiques de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques
- Mettre en œuvre des actions permettant de limiter la dérive.

Aujourd'hui, certaines actions volontaires déjà répertoriées dans le plan d'actions régional "Engager nos terroirs dans nos territoires" deviennent des conditions de réduction des distances à proximité des lieux habités, à savoir:

- recourir à des pratiques et à du matériel limitant les risques de dérive, favoriser l'utilisation de matériels et moyens visés par le décret et l'arrêté du 27 décembre 2019 permettant de réduire les distances de sécurité dans les conditions prévues par ces textes (<https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2020-132>)
- s'informer régulièrement des bonnes conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques (recherche de conditions météo optimales....) et des techniques alternatives, en s'appuyant notamment sur les Bulletins de Santé du Végétal (BSV), les bulletins techniques et le Mémo Vigne préalablement aux décisions d'intervention.
- choisir, à efficacité équivalente, des produits ayant un impact moindre sur la santé et l'environnement, en particulier les produits autorisés en viticulture biologique et de biocontrôle mentionnés dans le Mémo Vigne édité par les Chambres d'Agriculture, que chaque viticulteur reçoit.
- à répondre aux demandes d'information des riverains en diffusant le guide métier du viticulteur et en participant en tant que de besoin à des réunions collectives d'informations et de dialogue.
- Étudier avec les élus locaux et les habitants de possibles implantations volontaires d'équipements «écrans» (des haies par exemple...) permettant de capter d'éventuels embruns.
- Etudier avec les élus locaux et les habitants la mise en place d'une mesure de protection physique (par exemple une haie, espace de transition arboré, corridor, etc.) en cas de toute nouvelle construction en bordure de parcelles viticoles dont l'implantation sera dans les limites foncières du terrain

LES ENGAGEMENTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

Les organismes professionnels (Chambre d'Agriculture de Côte d'Or, CAVB, BIVB, VIF, FREDON BFC, Association des Climats)

- **promeuvent** la charte départementale d'engagements mutuels
- rappellent leur engagement de principe à **encourager la réduction de l'utilisation des produits** phytopharmaceutiques et à accompagner les viticulteurs à **limiter, voire supprimer, le recours aux CMR et SDHI**,
- contribuent à **un dialogue constructif** avec les viticulteurs, les élus locaux et les habitants de façon à favoriser le maintien de relations apaisées,
- répondent aux sollicitations de **réunions** à destination des habitants pour présenter et expliquer l'activité viticole, les raisons d'un traitement, les produits et matériels utilisés.
- Mettent en place un **observatoire des pratiques** des viticulteurs.
- incitent les viticulteurs à s'engager dans une la mise en application du plan d'actions régional « engager nos terroirs dans nos territoires » et vers une certification environnementale et mettent en place des programmes d'accompagnement à cette fin,
- proposent des formations aux bonnes conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques, aux techniques alternatives et au réglage des pulvérisateurs,
- intègrent une approche «habitants» dans leurs différents conseils techniques,
- proposent des expérimentations et des démonstrations in situ pour réduire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et pour adapter les pratiques,
- construisent et animent un comité de pilotage pour contribuer au suivi de la charte,
- identifient des référents locaux susceptibles d'être contactés par les maires en cas de conciliation locale,
- participent à la cellule de conciliation locale réunie à l'initiative du maire en cas de difficulté et de demande des professionnels liée à l'usage des produits phytopharmaceutiques,

LES ENGAGEMENTS DES ÉLUS LOCAUX

Les élus locaux représentant les citoyens, et notamment ceux résidant à proximité des parcelles agricoles (Association départementale des Maires, Association départementale des maires ruraux, Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale, Chambre syndicale de la propriété immobilière) :

- limitent le développement des zones urbanisables en zone agricole ou, en cas de développement urbain prévoient l'implantation d'espaces de transition arborés ou portant des haies en limite de zone agricole conformément aux SCOT,
- veillent à ce que les permis de construire délivrés pour des constructions sur des parcelles limitrophes aux parcelles situées en Zone Agricole prévoient une distance minimale de 10 m entre la future construction et la limite de parcelle afin d'y implanter une barrière végétalisée,
- promeuvent les chartes en place sur leur territoire et jouent leur rôle d'intermédiation entre les parties prenantes et font preuve de pédagogie ; ils contribuent à garantir la qualité de dialogue et un climat serein d'échanges entre les viticulteurs et les habitants,
- communiquent auprès de leurs administrés sur les obligations de chacun en matière de respect des espaces viticoles qui sont privés,
- Contribuent à un dialogue constructif entre les citoyens, les viticulteurs et leurs organisations : réunion d'informations, communication auprès des nouveaux habitants,
- Saisissent le comité de pilotage départemental de toute situation conflictuelle non résolue au niveau de la cellule de conciliation locale.

COMITÉ DE PILOTAGE ET CELLULES DE DIALOGUES

Afin d'apporter des premiers éléments d'informations aux citoyens, une brochure d'explication du métier de viticulteur est disponible sur les sites internet de la [CAVB](#) et du [BIVB](#) et également disponible dans les mairies des communes viticoles.

La charte d'engagements mutuels pour l'utilisation de produits phytosanitaires en viticulture et le Bien Vivre Ensemble en Côte d'Or vise à favoriser la coexistence des activités dans les territoires ruraux dans un esprit de dialogue et de conciliation entre les viticulteurs et les riverains. C'est pourquoi elle instaure deux dispositifs : un comité de pilotage à l'échelle départementale et une cellule de dialogue locale à l'échelle d'une ou plusieurs communes.

Afin de suivre la mise en œuvre de cette charte sur le territoire, le **comité de pilotage** animé par la Chambre d'Agriculture et la CAVB, se réunit au moins une fois par an avec les signataires de la charte. Cette charte s'inscrit dans une démarche progressive et pourra évoluer dans la concertation en fonction des remontées des cellules locales, des besoins, des évaluations et bilans annuels.

Localement, si un conflit ne peut être résolu par un dialogue entre les parties directement concernées, la mairie réunit la **cellule de conciliation** locale composée du ou des viticulteur(s) et riverain(s) concernés, du référent professionnel du secteur identifié comme le coordinateur local de la relation entre riverains et viticulteurs, de la Chambre d'Agriculture et de la CAVB. La cellule de conciliation dressera à chaque fois un constat objectif de la situation et proposera des solutions permettant d'établir une situation apaisée.

Les adresses : concertation@cote-dor.chambagri.fr et cavb@cavb.fr vous permettent en cas de besoin de prendre attache avec la Chambre d'agriculture de Côte d'Or et/ ou la CAVB.

Annexes- Rappel du cadre réglementaire et schéma d'application

Décret du 27 décembre 2019 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000039685895&categorieLien=id>

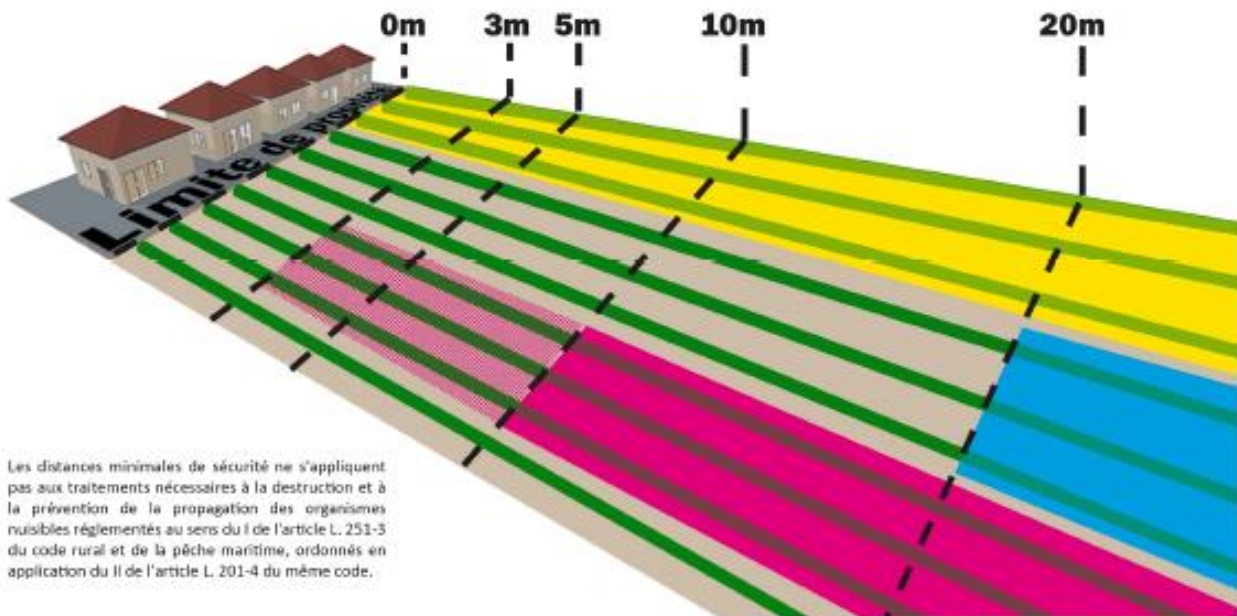
Arrêté du 4 mai 2017 amendé par l'arrêté du 27 décembre 2019

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000035594080&dateTexte=20200428>

ILLUSTRATION DES DISTANCES DE SÉCURITÉ DÉFINIES DANS L'ARRÊTÉ DU 27 DÉCEMBRE 2019

1) Si l'Autorisation de Mise sur le Marché du produit (AMM) précise une distance de sécurité, elle prévaut sur les distances de sécurité générales prévues par l'arrêté et illustrées ci-dessous.

2) En l'absence de précision sur l'AMM, les distances et conditions suivantes s'appliquent :



Les distances minimales de sécurité ne s'appliquent pas aux traitements nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés au sens du I de l'article L. 251-3 du code rural et de la pêche maritime, ordonnés en application du II de l'article L. 201-4 du même code.



Produits exemptés des distances de sécurité de l'arrêté du 27 décembre 2019 :

- Produits figurant sur la liste des produits phytopharmaceutiques **de biocontrôle** établie par le ministre chargé de l'agriculture et publiée au BO agri
- Produits utilisables en **Agriculture Biologique**
- Produits composés d'une **substance de base**. Ce ne sont pas des produits phytopharmaceutiques nécessitant une AMM, et il n'existe pas de liste exhaustive de ces produits.
- Produits de traitements ordonnés au titre de la **lutte obligatoire**, sous réserve des dispositions spécifiques précisées par l'arrêté de lutte (ministériel ou préfectoral par défaut)



Produits concernés par la distance de sécurité incompressible de 20 mètres :

- Produits présentant les **mentions de danger préoccupantes** suivantes : H300, H310, H330, H331, H334, H340, H350, H350i, H360, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H370, H372
- Produits contenant une substance active considérée comme ayant des **effets perturbateurs endocriniens** néfastes pour l'homme

Lien vers le site du Ministère de l'Agriculture, publié le 21 février, permettant d'avoir accès aux différentes listes de produits régulièrement mises à jour :

<https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>



Produits concernés par la distance de sécurité de 10 m en viticulture :

Tous les autres produits sans contrainte de matériel



Réduction de la distance de sécurité de 10 m à 5 m ou 3 m pour tous les autres produits si recours à une mesure homologuée de réduction de la dérive et avoir une charte d'engagement départementale approuvée par le Préfet.

Les signataires

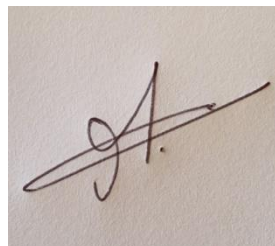
Le président de la
Chambre
d'Agriculture de Côte
d'Or,
Vincent LAVIER



Le Président de la
Confédération des
Appellations et
Vignerons de
Bourgogne.
Thiébault HUBER



Le Président des
Vignerons
Indépendants
Bourgogne- Jura.
Alexandre
VANDELLE



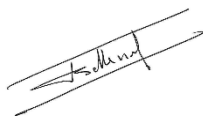
Le Président du
Bureau
Interprofessionnel des
Vins de Bourgogne.
Louis Fabrice LATOUR



Le Président de
l'Association des
Climats.
Guillaume
D'ANGERVILLE



Le Président de
l'Association des
Maires ruraux de
Côte d'Or
Bruno BETHENOD



Le Président du
Syndicat
Départemental de la
propriété rurale de
Côte d'Or
Raoul DE MAGNITOT



Le Président de l'Union
Nationale des
Propriétaires
Immobiliers de Côte
d'Or
Jean PERRIN



Le Vice Président du Conseil
départemental de Côte d'Or,
Marc FROT



Le Président
de la Fredon BFC,
Charles SCHELLE

